

Delémont, le 1^{er} octobre 2019

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES ET DE LA LOI SUR LA POLICE CANTONALE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe les projets de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM, RSJU 341.1) et de la loi sur la police cantonale (LPol, RSJU 551.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le but de cette modification législative partielle est d'adapter les dispositions cantonales, respectivement la LEPM et la LPol, à la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

La nouvelle LSCPT introduit la surveillance pour la recherche de personnes condamnées. Il convient dès lors d'introduire dans la LEPM une disposition permettant de mettre en œuvre une telle surveillance. Cette nouvelle disposition s'inspire de la procédure relative à la recherche d'une personne disparue, qui existait déjà dans l'ancienne LSCPT et qui avait été mise en œuvre à l'article 77 LPol. Cette dernière disposition est également revue, notamment pour y préciser l'autorité de recours compétente.

Il est également profité de cette révision législative pour procéder à quelques ajouts et modifications dans la LEPM.

II. Exposé du projet

a) Dispositions en lien avec la LSCPT

L'article 36 LSCPT permet, depuis le 1^{er} mars 2018, d'ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté sur la base d'un jugement définitif et exécutoire, en dehors d'une procédure pénale, lorsque les autres mesures prises jusqu'alors à cet effet sont restées sans succès ou lorsque la recherche n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile en l'absence de surveillance.

L'article 37, alinéa 3, LSCPT prévoit qu'il incombe aux cantons de désigner l'autorité qui ordonne la surveillance, celle qui autorise la surveillance ainsi que l'autorité de recours. Il est ainsi nécessaire d'ajouter un nouvel article 19a LEPM relatif à la recherche de personnes condamnées, similaire à la procédure qui existe dans la LPol pour la recherche de personnes disparues.

Selon le projet, la demande de mise sous surveillance est adressée par le Service juridique, chargé de l'exécution des jugements pénaux, au Ministère public, compétent pour ordonner la mesure. Celle-ci doit ensuite être autorisée par le juge des mesures de contrainte. En effet, le droit fédéral prévoit ces différents points de décision. Un recours est possible auprès de la Chambre pénale des recours. La surveillance peut être autorisée pour trois mois, puis prolongée par période de trois mois.

La nouvelle LSCPT nécessite également de préciser l'article 77 LPol relatif à la surveillance de personnes disparues et d'y prévoir expressément la Chambre pénale des recours en tant qu'autorité de recours (nouvel alinéa 8). Les procédures prévues par la LEPM et la LPol seront ainsi similaires.

b) Autres modifications de la LEPM

Certaines modifications sont induites par la révision partielle du 16 mars 2018 du Code pénal suisse (CP, RS 311.0) qui met en œuvre l'article 123c de la Constitution fédérale (RS 101), intitulé « mesure consécutive aux infractions sexuelles sur des enfants, des personnes incapables de résistance ou de discernement ». Il s'agit de modifier partiellement les articles 3 et 7 LEPM.

Il est également proposé d'introduire un nouvel article 20b dans la LEPM concernant la médication sous contrainte. Actuellement, le Service juridique peut se fonder directement sur l'article 59 CP pour ordonner une médication sous contrainte en faveur d'une personne condamnée à l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Toutefois, dans un souci de clarté et de précision, il apparaît judicieux d'ancrer cette possibilité dans la loi et définir notamment expressément l'autorité compétente.

Les modifications précitées font l'objet d'un commentaire dans les tableaux comparatifs annexés.

III. Effets du projet

Seule la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication des condamnés peut avoir de nouveaux effets financiers. En effet, si elle peut s'avérer utile pour rechercher une personne condamnée à une sanction privative de liberté, son coût peut se révéler très élevé. Les frais liés aux mesures de surveillance ont ainsi fait l'objet d'un audit par le Contrôle fédéral des finances rendu public en mai 2019¹. Ce dernier concluait que les contributions à payer pouvaient conduire les autorités à y renoncer en partie. Il conviendra ainsi de suivre les évolutions en la matière. Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, une telle surveillance devrait rester limitée. Il demeure cependant difficile de prévoir le nombre et l'importance des situations qui pourraient se présenter.

¹ <https://www.efk.admin.ch/fr/publications/securite-et-environnement/justice-et-police/3578-rentabilite-de-la-surveillance-de-la-correspondance-par-telecommunication-dans-le-cadre-de-procedures-penales-departement-federal-de-justice-et-police.html> (consulté le 10 mai 2019).

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter les deux projets de révision partielle qui vous sont soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexes :

- projet de modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures ;
- projet de modification de la loi sur la police cantonale ;
- tableaux comparatifs avec commentaires.

Loi sur l'exécution des peines et mesures – RSJU 341.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 3 (...) ³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> <p>12. article 67, alinéa 6 : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 3 (...) ³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> <p>12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;</p> <p>(...)</p> <p>13bis. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation.</p>	<p>Ces modifications découlent de la révision partielle du 16 mars 2018 du Code pénal suisse (ci-après : CP ; RS 311.0) en lien avec la mise en œuvre de l'article 123c de la Constitution fédérale (RS 101) intitulé « mesure consécutive aux infractions sexuelles sur des enfants, des personnes incapables de résistance ou de discernement », qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>La modification du chiffre 12 de l'alinéa 3 est d'ordre rédactionnel suite au changement de numérotation des alinéas de l'article 67 CP.</p> <p>Quant à l'ajout d'un chiffre 13bis, il fixe la compétence du Service juridique, en tant qu'autorité d'exécution, pour ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.</p>
<p>Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> <p>16. article 67, alinéa 6 : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité ;</p>	<p>Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> <p>16. article 67, alinéa 2bis : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité ;</p>	<p>La modification du chiffre 16 de l'alinéa 1 est d'ordre rédactionnel suite au changement de numérotation des alinéas de l'article 67 CP (idem art. 3 ci-dessus).</p>

<p>Art. 19</p> <p>² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.</p>	<p>Art. 19</p> <p>² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.</p>	<p>Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel pour assurer la cohérence des termes utilisés avec la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPT ; RS 321.1) et avec l'article suivant du présent projet.</p>
	<p><i>Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication</i></p> <p>Art. 19a</p> <p>¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée, aux conditions de l'article 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p> <p>² Sur demande motivée du Service juridique, la surveillance est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.</p> <p>³ La surveillance est soumise pour autorisation dans les 24 heures au juge des mesures de contrainte.</p> <p>⁴ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.</p> <p>⁵ Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, le Service juridique en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La surveillance ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.</p>	<p>La nouvelle loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (ci-après : LSCPT ; RS 780.1) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.</p> <p>Elle permet notamment, en dehors d'une procédure pénale, d'ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne disparue (art. 35 LSCPT ; recherche en cas d'urgence) ou pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté, sur la base d'un jugement définitif et exécutoire (art. 36 LSCPT ; recherche de personnes condamnées).</p> <p>L'article 37, alinéa 3, LSCPT prévoit que les cantons désignent l'autorité qui ordonne la surveillance, celle qui autorise la surveillance et l'autorité de recours.</p> <p>En ce qui concerne la recherche en cas de disparition, l'ancienne LSCPT prévoyait déjà cette procédure. Dans ce cadre, une disposition a été introduite dans la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (ci-après : LPol ; RSJU 551.1) et règle la procédure permettant d'ordonner une surveillance pour retrouver une personne disparue. Pour la recherche de personnes condamnées, le Gouvernement propose de retenir la même procédure et les mêmes autorités que pour la recherche en cas d'urgence prévue à l'article 77 LPol, à savoir le Ministère public comme autorité qui ordonne la surveillance et le juge des mesures de contrainte pour l'autorisation. L'autorité de recours est la Chambre pénale des recours.</p>

	<p>⁶Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au Service juridique, au Ministère public et au Service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p> <p>⁷ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.</p> <p>⁸ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p>	<p>Il s'agit également de la procédure retenue par le Code de procédure pénale (ci-après : CPP ; RS 312.0) pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication dans le cadre d'une procédure pénale (art. 269 et suivants CPP). De ce fait, le choix de désigner le Ministère public, et non le Service juridique, comme autorité compétente pour ordonner la surveillance est dicté par des motifs d'efficacité et de connaissance de la procédure. A ce titre, en matière de procédure, un renvoi aux articles du CPP et à la LSCPT est prévu à l'alinéa 8 du projet de nouvel article 19a. La LSCPT prévoit notamment plusieurs articles en matière de protection des données (p. ex. l'art. 4 sur le traitement de données personnelles).</p>
	<p><i>Médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure</i></p> <p>Art. 20b</p> <p>¹ Pour les détenus soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), le Service juridique peut ordonner une médication sous contrainte correspondant au but de la mesure, si elle paraît indispensable à la réussite de celle-ci du point de vue de la psychiatrie forensique.</p> <p>² La médication sous contrainte n'est admissible que si elle est recommandée par un médecin.</p> <p>³ Elle est exécutée par du personnel médical.</p>	<p>Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_96/2015 du 26 février 2015, consid. 4.1), il est admis que l'autorité d'exécution peut se fonder sur l'article 59 CP relatif aux mesures thérapeutiques institutionnelles pour ordonner une médication sous contrainte pour autant qu'elle respecte le principe de la proportionnalité, qu'elle soit justifiée par un intérêt public et qu'elle soit prononcée dans le respect de la déontologie médicale.</p> <p>Dans un souci de praticabilité, il apparaît opportun de prévoir la médication sous contrainte et la désignation de l'autorité compétente pour l'ordonner dans une base légale formelle cantonale, à l'instar du canton de Berne qui a inséré une telle disposition à l'article 40 de la nouvelle loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (RSB 341.1) ou du canton de Soleure (art. 28 de la loi sur l'exécution judiciaire, BGS 331.11).</p> <p>La décision de médication sous contrainte est sujette à opposition et à recours selon les voies de droit usuelles en matière d'exécution des sanctions en application de l'article 43 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (ci-après : LEPM).</p>

Loi sur la police cantonale – RSJU 551.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi Loi sur la police cantonale</p>	<p>Titre de la loi Loi sur la police cantonale (LPol)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><i>Surveillance de la correspondance par télécommunication</i></p> <p>Art. 77</p> <p>¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.</p> <p>² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication</i></p> <p>Art. 77</p> <p>¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue, aux conditions de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p> <p>² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible ou excessivement difficile de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne est gravement menacée.</p> <p>(...)</p> <p>⁸ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.</p> <p>⁹ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p> <p>¹⁰ En dérogation à l'article 279 du Code de procédure pénale suisse, les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais lors d'une recherche pour retrouver une personne disparue.</p>	<p>Au vu du nouvel article 35 LSCPT, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2018, il convient d'adapter la terminologie du titre marginal ainsi que des alinéas 1 et 2 à la législation fédérale pour la recherche en cas d'urgence.</p> <p>L'actuel article 77 LPol ne désigne pas l'autorité de recours. De ce fait, le nouvel alinéa 8 vise à combler une lacune, car il n'est pas possible d'appliquer par analogie l'article 23, alinéa 2, LiCPP qui fixe uniquement la compétence de la Chambre pénale des recours pour connaître des recours contre les décisions du juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le CPP, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.</p> <p>L'alinéa 9 est similaire au projet de nouvel article 19a, alinéa 8, LEPM. Cependant, dans le cas de la surveillance pour retrouver une personne disparue, les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais contrairement aux surveillances pour retrouver une personne condamnée ou dans le cadre d'une procédure pénale où les recherches sont de nature secrète. Dès lors, à l'instar de l'article 37, alinéa 2, LSCPT, une réserve est insérée à l'alinéa 10.</p>

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 3, chiffres 12 (nouvelle teneur) et 13bis (nouveau)

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse²⁾ :

(...)

12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;

(...)

13bis. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation.

Article 7, alinéa 1, chiffre 16 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse²⁾ :

(...)

16. article 67, alinéa 2bis : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;

Art. 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Article 19a (nouveau)

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Art. 19a ¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée, aux conditions de l'article 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³⁾.

² Sur demande motivée du Service juridique, la surveillance est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

³ La surveillance est soumise pour autorisation dans les 24 heures au juge des mesures de contrainte

⁴ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

⁵ Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, le Service juridique en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La surveillance ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁶ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au Service juridique, au Ministère public et au Service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

⁷ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.

⁸ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³⁾.

Article 20b (nouveau)

Médication sous
contrainte dans
le cadre d'une
mesure

Art. 20b ¹ Pour les détenus soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), le Service juridique peut ordonner une médication sous contrainte correspondant au but de la mesure, si elle paraît indispensable à la réussite de celle-ci du point de vue de la psychiatrie forensique.

² La médication sous contrainte n'est admissible que si elle est recommandée par un médecin.

³ Elle est exécutée par du personnel médical.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 341.1

²) RS 311.0

³) RS 780.1

Loi sur la police cantonale

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la police cantonale (LPol)

Article 77, titre marginal (nouvelle teneur), **alinéas 1, 2** (nouvelle teneur) **et 8 à 10** (nouveaux)

Surveillance de
la correspon-
dance par poste
et télécommuni-
cation

Art. 77 ¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue, aux conditions de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁾.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible ou excessivement difficile de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne est gravement menacée.

(...)

⁸ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.

⁹ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁾.

¹⁰ En dérogation à l'article 279 du Code de procédure pénale suisse³⁾, les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais lors d'une recherche pour retrouver une personne disparue.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 551.1

²⁾ RS 780.1

³⁾ RS 312.0